

Date : 04/02/13

N° Formation Professionnelle : 03-13

**Accueil des apprentis dans plusieurs entreprises  
(Décret 2012-627 du 2 mai 2012 relatif à l'accueil des  
apprentis dans plusieurs entreprises)**

Dans la perspective des mesures en faveur du développement de l'alternance, le décret du 2 mai 2012 relatif à l'accueil des apprentis dans plusieurs entreprises a été publié au Journal officiel du 4 mai 2012.

Ce décret facilite l'accueil d'un apprenti dans une entreprise différente de celle qui l'emploie, tout en encadrant sa durée et le nombre d'entreprises d'accueil.

**En quoi consiste la nouveauté ?**

**Jusqu'à présent**, cette possibilité n'était ouverte qu'au seul motif où l'entreprise d'accueil permettait à l'apprenti d'utiliser des techniques ou matériels qui n'étaient pas mis en œuvre au sein de l'entreprise d'origine.

**Désormais**, l'apprenti peut, **afin de compléter sa formation**, être accueilli dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie habituellement, **notamment** pour avoir accès à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans son entreprise d'origine.

**De plus**, la disposition du Code du travail permettant l'application de la convention à la réception de l'accord préalable de l'inspecteur du travail a été abrogée. La convention peut donc être mise en œuvre dès sa conclusion.

Sans changement, cette dernière doit être adressée au directeur du CFA, ou dans le cas d'une section d'apprentissage, au directeur de l'établissement.

**1) Les conditions d'accueil d'un apprenti dans une autre entreprise**

L'accueil d'un apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie **ne peut excéder la moitié du temps de formation** en entreprise prévu par le contrat d'apprentissage.

**Le nombre d'entreprises d'accueil autres que celle qui l'emploie ne peut être supérieur à deux** au cours de l'exécution d'un même contrat.

Un maître d'apprentissage doit être nommé dans chaque entreprise d'accueil et l'apprenti accueilli est pris en compte dans le calcul du nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage

**Pour rappel :** un maître d'apprentissage ne peut accompagner que deux apprentis maximum, exception faite lorsque le maître d'apprentissage accueille un apprenti dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen.

## **2) Les modalités d'accueil d'un apprenti chez un autre employeur**

Une convention tripartite doit être conclue entre l'entreprise d'origine, la ou les entreprises d'accueil, l'apprenti ou son représentant légal s'il est mineur.

**Les différentes mentions décrites ci-dessous doivent figurer dans la convention :**

- le titre ou diplôme préparé par l'apprenti,
- la durée de la période d'accueil,
- la nature des tâches confiées à l'apprenti (en relation directe avec sa formation professionnelle),
- les horaires et le lieu de travail,
- le nom du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise d'origine,
- le nom du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise d'accueil, ainsi que ses titres ou diplômes et sa durée d'expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par l'apprenti,
- les modalités selon lesquelles l'entreprise d'accueil informe l'employeur de l'apprenti du déroulement de la formation professionnelle de l'apprenti en son sein,
- les modalités selon lesquelles est organisée la liaison entre les maîtres d'apprentissage et le CFA,
- les modalités de partage, entre l'employeur et l'entreprise d'accueil, des charges, rémunérations et avantages liés à l'emploi de l'apprenti,
- les modalités de prise en charge par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de l'apprenti des frais de transport et d'hébergement.
- l'obligation pour l'entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile.

## **3) Autres précisions**

- ⇒ Le décret indique que « *la dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis, prévue à l'article L. 6222-26, est accomplie sous la responsabilité du maître d'apprentissage nommé au sein de l'entreprise d'accueil* ».
- ⇒ Pour les entreprises de 250 salariés et plus, redevables de la taxe d'apprentissage, l'apprenti est pris en compte au prorata de son temps de travail dans chaque entreprise d'accueil, pour le calcul du seuil d'effectif annuel moyen en vue de l'application des règles liées à la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (article 230 H du Code Général des Impôts).